

Gouvernement du Québec

Décret 1381-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut accorder, pour un acte de civisme, à une personne une récompense ou lui décerner une décoration et une distinction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les personnes dont les noms suivent se voient accorder les récompenses et distinctions suivantes:

La Médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$);

Tara Cassidy
Succession de Patrick Émond
Samuel Houle
Eric Meunier
Michel Poulin
Thomas Redmond
Richard Rhéaume
Michael Vardon
Douglas Warnock

La Mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

Daniel Audette
Bobby Baril
Daniel Champagne
Martin Charbonneau
Daniel Claveau
Mélanie Cyr
Claude Dubois
François Dumouchel
Jean Gagné
Caroline Giguère
Gary Grant
Christopher Healy

Claude Jean
Gilles Léveillé
Daniel Marchand
Pierre-Luc Martial
Strafford Nethersole
Richard Parent
Stéphanie Richard
Denis Veillette

QUE, conformément à l'article 27 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les sommes nécessaires pour la remise de ces récompenses et distinctions soient prises à même le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26602

Gouvernement du Québec

Décret 1382-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili

ATTENDU QU'a été paraphée la version du 2 août 1996 de l'Entente et de l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette entente précise que ses modalités d'application doivent faire l'objet d'un arrangement administratif entre les mêmes parties et que la version finale du 2 août 1996 de cet arrangement administratif a également été paraphée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.2.1), la ministre de la Sécurité du revenu peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à: